



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2013-0567

Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à SAULNES
de respecter certaines dispositions réglementaires

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le livre V du code de l'environnement ;et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement qui fixe la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-512 du 9 mars 2010 modifié autorisant la société RECYLUX FRANCE, à exploiter des installations de récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de SAULNES ;

VU le courrier date du 17 décembre 2012 par lequel la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) a informé le Préfet de Meurthe-et-Moselle être devenue au cours de l'année 2012 l'exploitant des installations de récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de SAULNES aux lieu et place de l'ex-société RECYLUX France ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/CJ/213/2013 en date du 27 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010 modifié ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions préfectorales est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et portée de l'arrêté préfectoral

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé route de Lorguichon à ROCQUANCOURT (14540), est mise en demeure pour la poursuite d'exploitation d'une usine de

récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de SAULNES, de respecter **impérativement au 31 décembre 2013**, les prescriptions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010 modifié en produisant et en éliminant au cours de l'année en cours, au plus 11 000 tonnes de déchets ultimes dans des centres d'enfouissement autorisés à cet effet

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

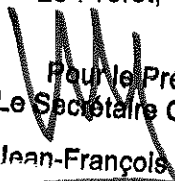
- au directeur de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

et dont une copie sera adressée à :

au Maire de SAULNES .

NANCY, le
Le Préfet,

18 JUIN 2013


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY